

**REPERTOIRE N°026/GCC**

**DU 6 MAI 2016**

**DECISION N°026/CC DU 6 MAI 2016 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN  
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE COCOBEACH, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 avril 2016, sous le n°016/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Cocobeach, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion de Monsieur Michel MENGA M'ESSONE dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Joël AYONG OBAME, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision n°181/CC du 24 janvier 2014 relative à la proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 14 décembre 2013 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général Adjoint chargé des élections, Madame Angélique NGOMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Cocobeach, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion de Monsieur Michel MENGA M'ESSONE dudit parti politique et, d'autre part, de voir

procéder à son remplacement par Monsieur Joël AYONG OBAME, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**2 - Considérant** que le requérant a joint à sa requête la décision d'exclusion de Monsieur Michel MENGA M'ESSONE du Parti Démocratique Gabonais;

**3 - Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de son exclusion ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste de candidatures;

**4 - Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Cocobeach, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion de Monsieur Michel MENGA M'ESSONE du Parti Démocratique Gabonais, et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller Municipal, Monsieur Joël AYONG OBAME, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune de Cocobeach, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion de Monsieur Michel MENGA M'ESSONE du Parti Démocratique Gabonais.

**Article 2** : Monsieur Joël AYONG OBAME est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune de Cocobeach, Province de l'Estuaire.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six mai deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép.ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép BANYENA**,  
Membres,  
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

